



Examen professionnel selon le système modulaire, avec examen final

Directive

1 But

- 1.1 La présente directive règle les détails d'application en complément du règlement de l'examen.

2 Liste des modules

- 2.1 Pour obtenir le brevet, il est indispensable d'avoir acquis les modules suivants (chiffre 5.21 du règlement) :

50 Travaux pratiques

- 50.12 Recherche des disfonctionnements TF
- 50.13 Mise en service/entretien
- 50.14 Technique de travail
- 50.15 Technique de montage
- 50.16 Projet pratique ¹⁾

51 Organisation du travail

- 51.12 Déroulement de projet/Service à la clientèle
- 51.13 Préparation du travail
- 51.15 Offres ¹⁾

52 Connaissances professionnelles

- 52.11 Composants/Schéma du froid
- 52.12 Thermodynamique/thermologie ¹⁾
- 52.13 Connaissances professionnelles appliquées ¹⁾
- 52.20 Exploitation/écologie

53 Projet

- 53.12 Connaissances des composants
- 53.13 Normes & directives
- 53.14 Système & installations
- 53.15 Insonorisation

40 Droit appliqué

- 40.11 Bases juridiques 1* ¹⁾

44 Conduite du personnel

44.11 Conduite du personnel 1* 1)

1) Pour ces modules la note ne doit pas être inférieure à 3,0. Pour tous les autres modules la note minimum de 4,0 est requise. La note moyenne de l'ensemble des modules désignés ne doit pas être inférieure à 4,0.

* Ces modules et leur contenu sont de l'unique compétence de l'association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). Les professionnels qui remplissent les conditions du chiffre 3.31 du règlement d'examen sont admis sans réserve aux modules et à l'examen final.

Le contenu et les exigences de chaque module sont spécifiés dans les descriptifs des modules correspondants (identification du module et du prestataire).

3 Taxe des examens de modules

3.1 La taxe des examens de modules est fixée par le prestataire.

3.2 Les frais de la commission AQ pour l'examen des résultats sont à la charge du prestataire.

4 Surveillance et suivi des modules

4.1 Tâches et organisation

4.11 Selon le chiffre 2.21 du règlement, les tâches suivantes incombent à la commission AQ. Elle :

- a) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- b) traite les requêtes et les recours;
- c) examine périodiquement la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des contenus des certificats de modules;
- d) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
- e) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- f) veille au développement et au contrôle de la qualité.

4.12 La commission AQ fixe les responsabilités pour chaque module. Elle peut recourir à des spécialistes pour la réalisation de tâches spécifiques.

4.2 Information

Les prestataires de modules sont tenus de fournir, dans les délais, tous les documents et toutes les informations utiles à la commission AQ pour l'accomplissement de ses tâches.

5 Contestations

La personne qui s'est vu refusé un module peut faire opposition dans un délai de 30 jours dès la décision de refus auprès du prestataire. La contestation doit être soumise par écrit et contenir une demande fondée.

La décision du prestataire de modules peut-être contestée dans un délai de 30 jours auprès de la commission AQ qui décide définitivement. La contestation doit être soumise par écrit et contenir une demande fondée.

6 Dispositions finales

- 6.1 La présente directive selon le chiffre 5.21 du règlement est édictée par la commission AQ.

Zürich, 16.4.2007

Association suisse du froid – SVK/ASF
Pour la commission de l'assurance qualité

Le président
sig. Alex Hug

Le vice-président
sig. Urs Münger